

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON
PAR LA COMMUNE D'ALENYA
D'UNE PARTIE DES CAVES ECOIFFIER**

En application des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétence entraîne de plein-droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles pour l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de sa compétence « Action de développement économique », la Communauté de Communes Sud Roussillon a décidé d'aménager un tiers-lieu au sein des caves Ecoiffier à Alénia.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes Sud Roussillon une partie des caves Ecoiffier par la Commune d'Alénia pour y aménager et gérer un tiers-lieu.

Article 2 : Consistance des biens

La commune d'Alénia met à disposition de la Communauté de Communes Sud Roussillon les locaux ci-après désignés, situés au sein du bâtiment dénommé « caves Ecoiffier » sis à Alénia (66200), Parc Ecoiffier, 6 avenue Jean Jaurès, tels que décrits ci-dessous.

Il est à noter que les surfaces sont données à titre indicatif, lorsqu'elles sont connues.

Descriptif	Superficie estimée
1 salle située au 1 ^{er} étage de l'aile droite	450 m ²

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ 450 m²

Le tout cadastré section n°AH n°0220

Les compteurs eau et électricité sont indépendants (à vérifier)

Article 3 : Etat des biens

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Article 4 : Administration des bâtiments :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de commune possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence indiquée à l'article 1^{er} de la présente convention.

La Communauté s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune ;

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de communes :

Concernant le bien mis à disposition, la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents au local mis à disposition.

La Communauté de Communes s'engage à souscrire une assurance garantissant le bien mis à disposition.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque l'immeuble mis à disposition ne sera plus affecté à la mise en œuvre de la compétence indiquée à l'article 1^{er} de la présente convention. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a acquis pour aménager le tiers-lieu : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers.

La mise à disposition prend également fin en cas de restitution de cette compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.